UNION MONETAIRE QUEST AFRICAINE

CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT

DECISION N° CM/12/12/2011 PORTANT MODALITES DE FIXATION, D'APPROBATION, D'HOMOLOGATION ET DE REVISION DES TARIFS APPLICABLES SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007,
- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional"),
- **Vu** l'Annexe à la Convention portant Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional en son article 15,
- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 28 novembre 1997, notamment en ses articles 16, 63, 152 et 154,
- Vu le Règlement Financier du Conseil Régional, adopté par Décision n°CM/001B/09/2002 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 19 septembre 2002,
- Vu les Décisions n° CM/09/09/2011 et n° CM/10/09/2011 du 13 septembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant approbation des cahiers des charges de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) S.A. et du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) S.A.,
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 16 décembre 2011,

DECIDE

Article 1er

Les modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA sont arrêtées comme suit :

- les tarifs du Conseil Régional sont fixés par le Conseil des Ministres ;
- les tarifs de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) sont approuvés par le Conseil Régional avant leur mise en application;

- les tarifs des Intervenants Commerciaux agréés liés aux opérations du marché financier sont homologués par le Conseil Régional.

Article 2

Les tarifs applicables sur le marché financier régional sont révisables, tant à la hausse qu'à la baisse, pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché.

Article 3

La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012, annule toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 4

La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2011

José Mário VAZ

4